

STATUTS

Article 1

Il est constitué en conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901 une association portant le nom de : « Collectif Les Morts de la Rue ».

Article 2. Objectifs

Cette association a pour but de :

1. Faire savoir que beaucoup de personnes qui vivent ou ont vécu à la rue en meurent.
2. mettre en œuvre et développer, sans distinction sociale, raciale, politique ni religieuse, les moyens et actions nécessaires
 - a. pour la recherche, la réflexion et la dénonciation des causes souvent violentes des morts de la rue ;
 - b. pour des funérailles dignes de la condition humaine ;
 - c. pour l'accompagnement des personnes en deuil et de leur entourage son champ d'action principal est situé en Ile de France mais s'étend également au plan national et international.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue Léon Giraud 75019 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Membres

L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques qui versent leur cotisation en qualité d'adhérents et participent à la mise en œuvre et à la réalisation de l'objet social. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6. Admission et perte de la qualité de membre :

1. admission :

pour obtenir la qualité de membre, il faut adhérer à l'objet de l'association, être agréé par le CA.

2. Perte de la qualité de membre :

perdent la qualité de membre les personnes qui ont donné leur démission par lettre au président, les personnes pour qui le CA a pris une décision d'exclusion pour motif grave, après avoir entendu l'explication de l'intéressé, et les personnes qui ne sont pas à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée Générale.

Article 7. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de d'au moins 5 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles, renouvelables par tiers. Pour la première fois, les sortants sont tirés au sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau comportant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Le remboursement des frais engagés pour l'exercice de ces fonctions – tels que les frais de déplacement – peut être envisagé sur autorisation particulière du CA. Le vote est fait à main levée sauf demande de scrutin secret, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, le conseil pourvoit temporairement au remplacement du défaillant. Pour que les décisions soient valables, la moitié au moins des administrateurs devra être présente. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 8. Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9. Pouvoirs du CA

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes entrant dans l'objet de l'association. En particulier :

1. il prépare les assemblées générales ;
2. il procède à l'élection des membres du bureau ;
3. il fixe les orientations et contrôle la gestion du bureau ;
4. il recrute le personnel nécessaire à la mise en œuvre des actions et fixe la rémunération éventuelle ;
5. il vote le budget.

Article 10. Président

Le président, assisté du bureau, assure l'exécution des décisions du CA ; il représente l'association en justice.

Il peut se faire assister ou représenter par un autre membre du conseil.

Article 11. Secrétaire

Le secrétaire assure l'établissement et la conservation des procès-verbaux.

Article 12. Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Il recouvre les créances, utilise les fonds suivant les instructions du CA et du bureau.

Article 13. Assemblée générale

1. Composition : l'assemblée comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 6.

2. Réunion : l'assemblée se réunit au moins une fois par an en assemblée générale. La convocation est assurée par le secrétaire, au moins quinze jours avant, sur décision préalable du CA. L'ordre du jour est fixé par le CA.

3. Présidence : l'assemblée est présidée par le président du CA ou une personne désignée par lui.

Assisté des membres du conseil, il présente le rapport qui sera soumis au vote. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis, une personne ne pouvant recevoir plus de dix mandats.

4. Pouvoirs : l'assemblée délibère sur les comptes, les rapports de gestion, et donne quitus au conseil de sa gestion.

Elle décide de l'affectation des résultats par leur report à nouveau, étant expressément stipulé qu'en aucun cas l'assemblée générale ne peut répartir quelque somme que ce soit au profit des membres de l'association.

Elle délibère également sur toute question qu'un membre de l'association souhaiterait voir évoquée à l'ordre du jour, sous réserve que la question ait été portée à la connaissance du président 5 jours au moins avant l'assemblée générale.

Elle vote les orientations de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA.

Article 14. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et les dons ;
- les subventions ;
- toute autre ressource légale.

Article 15. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16. Dissolution

La dissolution ne pourra intervenir que sur une décision de l'assemblée générale spécialement convoquée, statuant et délibérant à la majorité des deux tiers, dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas de liquidation, il sera nommé un ou plusieurs liquidateurs. Le partage des biens de l'association ne pourra intervenir qu'au profit d'une association ayant un objet voisin.

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Paris le 4 juillet 2019.